

Séance du Conseil du 16 avril 2018

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, G. Dubois, ~~F. Delnatte~~, Echevins
Mlle ~~S. Léonard~~, Présidente du CPAS, Conseillère
M ~~B. Boxus~~, Mmes L. Sarton, M. Detiège, ~~Mme MC Binet~~, M G. Devallée, ~~Mlle L. Rethy~~, M P. Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives

Monsieur le Président indique que la première réunion de consultation de la population dans le cadre de l'Opération de Développement Rural aura lieu ce 17 avril à Viemme, une réunion sera ensuite organisée dans chaque ancienne commune dans les prochaines semaines.

Monsieur le Président invite les Conseillers à participer aux commémorations du centenaire de l'exécution de Philomène Courtois le 23 avril prochain.

Il invite encore les Conseillers à participer au "relais sacré" du mardi 8 mai 2018.

Il annonce ensuite que les primes de naissance seront distribuées aux nouveaux parents le 26 mai prochain à la salle La Forge.

Il signale enfin que le 1er mai aura lieu la traditionnelle marche de Les Waleffes.

Monsieur Devallée invite les Conseillers au dernier match de championnat à l'Etoile de Faimés le 29 avril. Le match sera suivi d'un repas.

Monsieur Delchambre annonce que dans les deux clubs de tennis de table de Faimés une équipe a terminé championne.

Madame Sarton annonce encore que le 28 avril aura lieu au Cortil à Borlez la fête d'unité des scouts.

Madame Detiège déclare que le marché artisanal qui a été organisé ce week-end à Viemme a connu un grand succès.

Elle demande qu'un local de la Commune puisse être réservé à leur groupe pour pouvoir y tenir des réunions. Monsieur le Président lui propose la mise à disposition du local qui vient d'être aménagé par les services communaux à l'étage de la salle La Forge.

3. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - compte 2017 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 18 juillet 2016 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Celles;

Vu la délibération du 25 janvier 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 février 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Ste Madleberthe de Celles arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, à savoir, le diocèse de Liège;

Vu la décision du 28 février 2018, réceptionnée en date du 2 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve le compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes, à la receveuse régionale qui a remis un avis favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Ste Madelberthe de Celles au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise Ste Madelberthe de Celles pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 janvier 2018, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.427,94(€)
Recettes extraordinaires totales	16.683,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.856,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.000,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.432,35(€)
Recettes totales	32.111,43 (€)
Dépenses totales	16.289,01 (€)
Résultat comptable	15.822,42 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Ste Madelberthe de Celles et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - compte 2017 - approbation - prorogation du délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 18 juillet 2016 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2017 et notre délibération en séance du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme ;

Vu la délibération du 03 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise arrête le compte de l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège;

Vu la décision du 08 mars 2018, réceptionnée en date du 12 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif approuve le compte de la Fabrique, sous réserve de nombreuses et importantes remarques ;

Considérant que le compte ne fait pas état de l'avis de la tutelle sur l'achat par la Fabrique d'Eglise d'une terre pour un montant de 116.485 € ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court jusqu'au 20 avril 2018

Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLC stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 10 mai 2018 ;

Qu'il convient que la Fabrique procède aux corrections et compléments qui s'imposent pour permettre un examen correct de la situation par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Décide de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Viemme. Conformément à l'article L3115-1 du CDLC, la présente décision est notifiée au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Viemme et à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège.

5. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - compte 2017 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 18 juillet 2016 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Les Waleffes;

Vu la délibération du 31 janvier 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le compte, pour l'exercice 2017,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège;

Vu la décision du 28 février 2018, réceptionnée en date du 05 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec des remarques portant sur le dépassement de crédits aux articles : 3, 10 et 40, let pour le surplus, approuve le compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à Madame la Directrice financière qui a remis un avis favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 janvier 2018, est approuvé à l'unanimité
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.552,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	70,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.179,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,02 €
Recettes totales	12.622,32 (€)
Dépenses totales	12.529,60 (€)
Résultat comptable	92,72 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - compte 2017 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération par laquelle le Conseil a approuvé le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église St Pierre de Borlez-Aineffe ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique le 19 mars 2018 déposé à l'administration accompagnée de toutes les pièces justificatives ;

Considérant que ce compte a été déposé le 28 mars 2018 à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège;

Vu la décision du 29 mars 2018, réceptionnée en date du 4 avril par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque : l'excédent du compte 2016 de 3.950 lié à un placement échu en 2016 devrait être mis en fonds de réserve pour compléter le placement de 2016 - arrêt du compte au 31/12 et pour le surplus, approuve le compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à la directrice financière qui a déposé un avis favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2018, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.594,85 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	28.016,51 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.052,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.357,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.243,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.790,06 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	53.611,36 €
Dépenses totales	32.391,12 €
Résultat comptable	21.220,24 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Vérification de caisse de Madame la Receveuse régionale

Conformément aux dispositions de l'article L1124-49 du CDLD et de l'article 77 du RGCC ;

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse de Madame la
Receveuse régionale, effectuée sans remarque par Madame Catherine Destexhe, effectuée à Faimés
le 22 février 2018 par Madame Delcourt, Commissaire d'Arrondissement, pour la période du
01/01/2017 au 31/12/2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne
